

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 4 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORREZE ENERGIES

lieu-dit Les chaux
RD16
19300 Rosiers-d'Égletons

Références : 2024-12-04 UiD192024-0088r georisques
Code AIOT : 0006002672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement CORREZE ENERGIES implanté lieu-dit Les chaux RD16 19300 Rosiers-d'Égletons. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORREZE ENERGIES
- lieu-dit Les chaux RD16 19300 Rosiers-d'Égletons
- Code AIOT : 0006002672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Corrèze Energies exploite un incinérateur de déchets non-dangereux soumis à autorisation sur le territoire de la commune de Rosiers d'Egletons (19).

Cet incinérateur est notamment soumis aux exigences des arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2019 et du 15 novembre 2022 ainsi qu'aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 mois |
| 9 | Prévention contamination des sols et des eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 16 | Captation des fumées | AP Complémentaire du 29/10/2019, article 3.2.1 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 17 | Entretien des équipements | AP Complémentaire du 29/10/2019, article 2.1.1 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 18 | Moyens de lutte contre l'incendie | AP Complémentaire du 29/10/2019, article 7.6.4 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 19 | Dissémination et envol de déchets | AP Complémentaire du 29/10/2019, article 2.1.3.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Sans objet |
| 3 | Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5 | Sans objet |
| 4 | Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1 | Sans objet |
| 6 | Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1 | Sans objet |
| 7 | Respect des VLE associées aux rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8 | Sans objet |
| 8 | Système de management environnemental (SME) | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 | Sans objet |
| 10 | Plan de gestion des odeurs | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 | Sans objet |
| 11 | Plan de gestion du bruit | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 et 3.6 | Sans objet |
| 12 | Incineration de boues | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2 | Sans objet |
| 13 | MTD relative à l'efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 4 | Sans objet |
| 14 | MTD relative à la réduction des émissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5 | Sans objet |
| 15 | Utilisation de l'eau et réduction des effluents | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats nécessitent des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux |
| Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un mono flux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211. |
| Constats : Il a été constaté sur site la présence d'un analyseur de mercure en continu. La mesure de cet analyseur est disponible en salle de commande et apparaît sur chaque rapport mensuel transmis à l'Inspection depuis le 4 décembre 2024. Aucun dépassement n'est à signaler. Concernant l'analyseur mercure, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le certificat QAL1 ainsi que les rapports QAL2, QAL et AST. Enfin, la droite d'étalonnage implémentée dans le logiciel de contrôle commande correspond bien à celle déterminée par le dernier QAL2. Concernant la disponibilité de l'analyseur mercure, elle est conforme au compteur associé (167 heures fin octobre 2024 pour un seuil autorisé de 500 h). Des épisodes d'indisponibilité ont affecté l'analyseur en mai, juillet, août et septembre 2024 mais les causes ont depuis été traitées (remplacement d'une sonde thermocouple). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection à ce stade. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux |
| Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ . (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme. |
| Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un rapport signé en date du 25 septembre 2024 concernant une campagne de mesures réalisée les 5 et 6 mars 2024. Lors de cette campagne de mesures, les polluants suivants ont été surveillés : CO ₂ , poussières, acide fluorhydrique, oxyde de soufre, acide chlorhydrique, ammoniac, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques totaux, protoxyde d'azote, métaux, mercure, dioxines et furanes chlorés et bromés, PCB et HAP. En ce qui concerne les dioxines et furanes bromés et les PCB de type dioxines, les concentrations mesurées sont respectivement égales à 0,00002 ng/Nm ³ et 0,00143 ng/Nm ³ . Ces niveaux de concentration sont très bas et n'appellent à ce stade pas de commentaires de la part de l'Inspection. Toutefois et d'une façon, générale, l'Inspection déplore le délai très important séparant la date de réalisation de la campagne de mesure (début mars) et la date de signature du rapport associé (fin septembre). De tels délais ne sont pas de nature à permettre une action réactive efficace dans l'éventualité où une valeur limite d'émission serait dépassée. Il est d'ailleurs remarqué que l'article 9.3.2 stipule que "les résultats de mesures ponctuelles effectuées par un organisme tiers [...] sont communiquées à l'Inspection dans les trois mois suivant leur réalisation". |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats de la surveillance effectuée par des organismes tiers, au plus tard trois mois après la réalisation des campagnes de mesures et cela dès la prochaine campagne de mesures. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux |
| Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifié. |
| Constats : L'exploitant a indiqué être en mesure de mesurer de façon directe les polluants dans les rejets atmosphériques à la cheminée lors des phases d'exploitation autres que normales (OTNOC). En ce qui concerne la campagne de mesures des émissions lors des phases d'arrêt et de redémarrage, l'exploitant a indiqué l'avoir planifiée lors du prochain arrêt programmé au mois d'avril 2025. Le rapport détaillé de cette campagne de mesures devra être transmis à l'Inspection dans les trois mois suivant sa réalisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmé pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a effectivement mis en place le compteur des heures durant lesquelles l'incinérateur a été exploité dans des conditions autres que normales (OTNOC). A fin octobre 2024, le nombre d'heure OTNOC de l'incinérateur est évalué par l'exploitant à 86 heures sur les 250 heures autorisées. Elles sont majoritairement associées à des périodes de démarrage du four et à des dysfonctionnements du système d'évacuation des résidus de filtration des ordures ménagères (REFIOM).</p> <p>L'exploitant a par ailleurs transmis le plan de gestion des situations autres que normales.</p> <p>Ce point n'appelle pas, à ce stade, de remarques particulières de la part de l'Inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales |
| Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : <ul style="list-style-type: none">- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. |
| Constats : L'exploitant attend d'avoir suffisamment de retour d'expérience pour mener la première campagne d'évaluation périodique des situations OTNOC. Le 4 décembre 2024, l'exploitant disposera d'une année de retour d'expérience à ce sujet. Lors de la partie en salle, il n'a pas été démontré de façon irréfutable que la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permettait de compiler l'ensemble des tâches de maintenance des "équipements critiques" (filtre à manches par exemple). Il a également été indiqué que les équipements constituant le système de traitement des NOx n'avaient pas encore été intégrés au sein de la GMAO. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer la première campagne d'évaluation périodique des situations OTNOC de l'incinérateur au plus tard le 1er juin 2025. Cette évaluation périodique devra notamment permettre : <ul style="list-style-type: none">• de vérifier l'intégration dans la GMAO de l'ensemble des opérations de maintenance et de contrôle périodique des "équipements critiques", notamment en ce qui concerne le filtre à manche et les différents systèmes d'injection de réactifs ;• d'analyser les causes d'apparition des situations OTNOC et de proposer des actions permettant d'en réduire l'occurrence. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 7 mois |

N° 6 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions |
| Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté. |
| Constats : L'exploitant assure effectivement la surveillance des polluants émis à la cheminée de l'incinérateur. Au moment de la rédaction du présent rapport, les résultats de cette surveillance pour l'année 2024 indiquent le respect général des valeurs limites d'émissions associées à ces polluants atmosphériques. Seul le polluant dioxyde de soufre (SO ₂) a été vu en dépassement (moyennes semi-horaires) au cours des mois de janvier et février 2024 pour une durée totale de 8,5 heures. D'après l'exploitant, ces dépassements seraient dus à la présence de déchets de plâtre dans les déchets incinérés. Le plâtre, de composition CaSO ₄ 0,5 H ₂ O génère en effet des gaz acides (SO ₂ notamment) que le système de traitement par injection de chaux ne parvient pas à traiter entièrement. Il faut noter que la présence de plâtre dans les déchets arrivant sur les incinérateurs devrait diminuer du fait de la mise en place de la filière responsabilité élargie des producteurs du bâtiment (déploiement d'une filière de collecte et de traitement spécifique pour les déchets de plâtre en particulier). Dans tous les cas, ce dépassement est à relativiser au regard de la limite d'heure de dépassements autorisée sur une année de fonctionnement (60 heures). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions |
| Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté. |
| Constats : L'exploitant ne réalise aucun rejet d'eau industrielle au milieu naturel ou au sein d'une STEP. Les rejets d'eau industrielle sont effectués au sein de trois bassins permettant de les confiner. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Système de management environnemental (SME)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :[items numérotés de 1 à 28] Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. |
| Constats : L'exploitant a transmis un document valide justifiant la certification de l'incinérateur de Rosiers d'Egletons sous le référentiel de la norme ISO 14 001. Cela valide l'équivalence avec le système de management environnemental. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Prévention contamination des sols et des eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. |
| Constats : L'exploitant dispose d'une unique fosse couverte pour recevoir les déchets non dangereux, constitués d'ordures ménagères et de déchets d'activités économiques. L'exploitant indiquait dans son dossier de réexamen que ces fosses étaient réalisées en béton et que la potentialité de pollution était faible du fait de la nature des déchets et de la localisation des fosses en intérieur, à l'abri des intempéries. L'exploitant fait par ailleurs état d'importantes difficultés dans la réalisation du contrôle du bon état du caractère étanche des fosses du fait de la nécessité de vider la fosse, au moins en partie, pour en assurer le contrôle, tout en maintenant la continuité de service de l'installation. Pour ces raisons, l'exploitant n'a pas encore réalisé le contrôle du bon état de l'étanchéité de la fosse de réception des déchets non-dangereux. Il réalise toutefois le contrôle de la qualité des eaux souterraines grâce à 3 piézomètres situés sur le site. La dernière campagne de mesures a été réalisée en juin 2023 et fait l'objet du rapport signé en date du 23 octobre 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines. Toutefois, en ce qui concerne la qualité des sols, les sondages réalisés font état d'une concentration importante en calcium, à proximité du stockage de chaux (de formule CaO ou Ca(OH) ²). On note par exemple une concentration au droit du sondage S1 égale à 74 600 mg/kg de matière sèche entre 1 et 2 mètres de profondeur ainsi qu'une concentration égale à 2710 mg/kg de matière sèche au droit du sondage T4 entre 0,8m et 1,8m de profondeur. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer, sous 3 mois, une interprétation de ces résultats pour en comprendre les causes et les mettre notamment en perspective d'un lien éventuel avec l'état du stockage de chaux et du caractère étanche de la plateforme qui le reçoit. Il conviendra par ailleurs dans ce cadre d'exploiter les éventuelles chroniques de mesures pour apprécier les évolutions dans le temps. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 10 : Plan de gestion des odeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : Point 27 de l'article 3.3 : Un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ; |
| Constats : Aucune nuisance n'a été signalée à l'Inspection au cours des dernières années de contrôle de l'incinérateur. Il est à noter que la fosse de réception des déchets est mise en dépression et que l'air aspiré est utilisé comme comburant dans le procédé d'incinération. Ce point n'appelle donc pas remarque particulière de la part de l'Inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Plan de gestion du bruit

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 et 3.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : Point 28 de l'article 3.3 : Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) + Dispositions de l'article 3.6 : L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous en gestion du bruit (voir l'arrêté) |
| Constats : Aucune nuisance n'a été transmise à l'Inspection en ce qui concerne les éventuelles nuisances sonores provoquées par l'exploitation de l'incinérateur. Le dernier rapport transmis signé en date du 20 août 2021 indique la conformité des émissions sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Incinération de boues

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : Surveillance livraison déchets : [boues de STEP] Pesage des livraisons de déchets (ou mesure du débit si la boue d'épuration est livrée par canalisation). - Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible. - Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres et en mercure). + Autres dispositions de l'AMPG dès lors que des boues sont incinérées |
| Constats : L'incinération de boues n'est pas autorisée sur site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : MTD relative à l'efficacité énergétique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : Voir les techniques détaillées dans l'AMPG WI ou combinaisons de techniques mises en œuvre |
| Constats : L'exploitant valorise la chaleur produite par le procédé d'incinération grâce aux équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• un turbo-alternateur à condensation générant 2,05 MW,• un échangeur afin d'alimenter le réseau de chaleur urbain (4,5 MW),• un hydrocondenseur afin d'alimenter des serres maraîchères voisines (7 MW). Le bilan de production d'énergie est présenté chaque année dans le rapport annuel ainsi que lors de la commission annuelle de suivi de site. Ce dernier n'appelle pas de commentaire particulier à ce stade. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : MTD relative à la réduction des émissions dans l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : Voir les techniques détaillées dans l'AMPG WI ou combinaisons de techniques mises en œuvre |
| Constats : Afin de respecter les valeurs limites d'émission associées (VLE) aux polluants surveillés à la cheminée, l'exploitant met en œuvre les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• filtre à manches,• injection de coke de lignite,• injection de chaux,• injection d'urée. Seule l'injection d'urée a été mise en place dans le cadre du réexamen périodique. Il a effectivement été constaté la mise en service de cette injection sur site (stockage, buses, etc.) ainsi que le suivi des paramètres associés en salle de commande (ammoniaque et oxydes d'azote). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Utilisation de l'eau et réduction des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous : - utilisation des techniques d'épuration des fumées ne produisant pas d'effluents aqueux. Ces techniques ne peuvent pas être applicables à l'incinération de déchets dangereux à forte teneur en halogènes ; - injection des effluents aqueux de l'épuration des fumées dans les parties les plus chaudes du système d'épuration des fumées. Cette technique est uniquement applicable à l'incinération des déchets municipaux solides ; - réutilisation/recyclage de l'eau (applicable d'une manière générale) : les flux aqueux résiduels sont réutilisés ou recyclés. Le degré de réutilisation/recyclage est limité par les exigences de qualité du procédé auquel l'eau est destinée ; - manutention des mâchefers secs sans utilisation d'eau. Ceci consiste à ce que les mâchefers secs et chauds tombent de la grille sur un système de transport et sont refroidis par l'air ambiant. Cette technique est uniquement applicable aux fours à grille. Pour les installations existantes, des restrictions techniques peuvent empêcher leur rénovation. |
| Constats : Le système de traitement des fumées est de technologie "par voie sèche". Il n'y a donc pas de consommation d'eau associée. En ce qui concerne la plateforme de maturation des mâchefers, des bassins de récupération des lixiviats sont présents et permettent de les récupérer, sans réaliser aucun rejet dans le milieu naturel. Ce point n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Captation des fumées

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2019, article 3.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : [...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués [...] par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...] |
| Constats : Lors de l'inspection des installations, il a été constaté qu'une partie des fumées issues du processus d'incinération n'était pas aspirée par le système de traitement des fumées mais étaient directement relarguée au sein de l'incinérateur, par un espace situé entre le haut du four rotatif et le bas de la trémie d'insertion des déchets. Ce dégagement de fumées s'accompagnait de l'émission de particules incandescentes. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un mauvais réglage du ventilateur de tirage du four. Après un passage en salle de commande afin de modifier la consigne, le phénomène s'est effectivement largement atténué. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer, sous deux mois, les causes du mauvais réglage du tirage du four d'incinération et mettre en place les actions nécessaires à leur traitement. Il doit notamment transmettre : <ul style="list-style-type: none">• la procédure permettant à l'opérateur de définir le bon niveau de tirage ;• la procédure de contrôle ou l'automatisme permettant de vérifier en salle de contrôle que le réglage choisi du tirage permet effectivement d'aspirer l'ensemble des fumées issues du procédé d'incinération. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 17 : Entretien des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2019, article 2.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations. [...] |
| Constats : Il a été constaté lors de l'inspection de l'installation que le pied de l'extracteur à mâchefers était particulièrement dégradé (phénomène de corrosion). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, sous six mois, aux travaux nécessaires à la remise en état du pied de l'extracteur à mâchefers. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2019, article 7.6.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Lors de l'inspection des installations il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• le bon fonctionnement du rideau d'eau permettant de protéger la vitre du pontier en salle de commandes, à l'exception de la buse de gauche ;• le bon fonctionnement de l'aspersion de la trémie d'alimentation du four. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre sous 2 mois les actions permettant : <ul style="list-style-type: none">• de déboucher la buse gauche du rideau d'eau protégeant le pontier,• de protéger les citernes souples du gel, en particulier les vannes. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 19 : Dissémination et envol de déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2019, article 2.1.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement [...]. |
| Constats : Il a été constaté lors de l'inspection des abords de l'installation que de nombreux fragments de déchets étaient éparpillés dans les espaces enherbés autour de l'installation. Cette présence résulte de l'entretien des espaces verts sans ramassage préalable des déchets envolés. Les outils utilisés ont donc broyé des déchets en plus de l'herbe, rendant plus compliqué encore leur ramassage pour éviter leur dispersion. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de réaliser des campagnes de broyage des déchets encombrants qu'il reçoit afin de pouvoir alimenter plus facilement l'incinérateur. Le broyage de déchets non-dangereux constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessitant le dépôt d'un dossier et le respect d'exigences spécifiques (fonction du tonnage journalier). En particulier, cette opération de broyage devra nécessairement prendre en compte le risque d'émissions de poussières et de dispersion de déchets dans l'environnement du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |